

Annuler la décision de ne pas considérer mes services pour constater-signaler-réparer les privations que les institutions sociales infligent à leurs usagers diminués dépendants à domicile

Pour : M. Chi Minh PHAM, 31 rue Lavoisier, 92800 Puteaux

Contre : le Ministère de l'Économie et des Finances, le Gouvernement

### **Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de la LOI 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale

## **Exposé des faits**

L'action sociale pour la dépendance à domicile est définie comme « l'aide et l'accompagnement dans les gestes de la vie quotidienne des usagers diminués par l'âge et le handicap, dépendants et isolés à domicile ; réalisés par des intervenants : salariés SAD, salariés directs ou libéraux ». Les SAD sont des institutions sociales employeurs que certains usagers font appel pour ne pas avoir à gérer la relation employeur-employé.

Les Départements agréent des SAD comme ADMR : 1<sup>er</sup> SAD national créé en 1945 ; accordent les aides sociales à +700.000 usagers sous forme de plans d'aide mensuels de type 30 heures fois 23,50 €/h ; financent les SAD en leur versant les aides sociales accordées aux usagers sur la base de 200 millions d'heures fois 23,50 €/h soit 4,7 milliards d'euros par an.

23,50 €/h est le tarif public de 2024, 50% servent à payer le coût de l'intervenant au SMIC, 11,75 €/h servent à payer le gestionnaire SAD.

Concrètement, les demandes d'usagers sont de type : chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1 heure avec un intervenant pour m'aider à me laver.

Les gestionnaires SAD faussent les demandes d'usagers selon la disponibilité de leurs intervenants, « un RDV d'1h chaque jour de la semaine » devient « un seul RDV de 2h par semaine ». 2h réalisées sur 7 soit 71% d'heures non-réalisées deviennent normales. Alors que les demandes non-honorées et l'absence de toute information sont des **privations** infligées aux usagers diminués.

Depuis 2008, je vis et souligne les privations que les SAD infligent à ma mère âgée hémiplegique.

En 2011-2012, un délégué du personnel d'ADMR signale « *Le non respect des demandes des clients* ». Des bilans internes du 95 sur les 30 derniers jours de 2011 considèrent normales que les heures non-réalisées par SAD soient : **ANCILLAPAD 73%**, **ADOM 59%**, **Croix-Rouge 27%**, **le bilan moyen étant 40%**. Les agissements d'ADMR et les 73% d'ANCILLAPAD sont dus au fait que ce sont des SAD en faillite. 576 SAD sont en faillite, mais au lieu de retirer leur agrément et les signaler aux usagers, les Départements les subventionnent pour restructurations, en 2012.

Aucun bilan d'échecs=privations n'a été rendu public, aucune victime signalée, en 2011 et depuis.

Depuis le 10/01/2013, étant ingénieur et entrepreneur en informatique, je publie ma plateforme YouTime.

La digitalisation des demandes d'usagers et des services aux usagers et intervenants permet de : informer les usagers par SMS, contrôler, analyser, réagir, produire et communiquer les bilans, objectivement et en continu. Le cahier des charges est clair :

**SMS-1** > Soit un usager qui demande un RDV à 9h pour l'aider à se laver, mais aucun intervenant n'a pris RDV car le SAD manque d'intervenant. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h01 et constater une privation par manque d'intervenant.

**SMS-2** > Soit un usager qui a RDV à 9h avec Léa qui ne vient toujours pas à 9h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h31 et constater une privation par absentéisme de Léa.

➤ Sans le constat précis de chaque RDV échoué, il n'y a point de contrôle des privations répétées.

**SIGNAL-1** > Il faut signaler chaque jour les victimes de privations du jour précédent et depuis 2, 3, 4, 5, 6, 7 jours. Un niveau 7 indique que l'utilisateur n'a reçu aucune aide durant 7 jours précédents, malgré son appel à l'aide chaque jour. On parle de maltraitance de **niveau 1 à 7**, afin de prioriser les remplacements. Il faut signaler chaque jour les SAD particulièrement maltraitants : de niveau 7 : avec son nombre non nul de victimes de niveau 7.

**SIGNAL-2** > Il faut signaler chaque jour les usagers et SAD dont les privations dépassent 50, 60, 70% sur les 30 derniers jours. On parle de maltraitance empirant de **niveau 50, 60, 70**, afin d'aider les usagers à migrer vers des meilleurs SAD.

➤ En 2011-2012, SIGNAL-2 aurait permis de signaler ANCILLAPAD et ses victimes.

**REMP** > Le service SMS-1-2 permet à l'utilisateur de constater l'échec du SAD, par ex à 9h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 10h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre. L'utilisateur va recevoir un **SMS-0** de confirmation de RDV avec le nom et le numéro de mobile du remplaçant, un SMS-1 à 10h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 10h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un **SMS-3** précisant le bilan si le remplaçant pointe la fin du RDV.

➤ En 2020 lors des confinements, SIGNAL-1 de niveau 7 et REMP auraient permis aux libéraux vaccinés de venir en aide aux victimes qui ont le plus besoin.

**MIGR** > Le service SIGNAL-2 informe la victime et ses proches que le SAD devient plus de plus en plus maltraitant. Les proches aident la victime à migrer vers un meilleur SAD grâce aux comparateurs SAD, ou vers les salariés directs et libéraux grâce aux plateformes de recrutement et mise en relation.

➤ En 2011-2012, MIGR aurait aidé les victimes d'ANCILLAPAD à fuir vers d'autres SAD.

**BILAN** > Il faut communiquer les heures demandées, réalisées, échouées, non-utilisées des plans d'aide, relatives à chaque usager, SAD, Département, Etat ; permettant la récupération précise des aides échouées et non-utilisées : objets de convoitises à l'origine des maltraitements des usagers.

➤ AVEC qui a racheté plus de 100 SAD en faillite reconnaît 27% d'absentéisme, le 69M reconnaît 20% de manque d'intervenant, BILAN aurait permis de communiquer des taux précis aux usagers.

Avec YouTime, les usagers peuvent choisir outre le mode principal : un SAD renforcé par des remplaçants libéraux, soit des salariés directs plus remplaçants libéraux, soit 100% des libéraux.

Le 01/01/2016, je crée ma société YouTime SASU pour trouver des financements pour ma plateforme. Mais YouTime SASU subit 0 chiffre d'affaires, 0 subvention, 0 financement.  
Le 13/12/2022, YouTime SASU est radiée, mes pertes sont 235 K€ : 50 K€ en capital social et 185 K€ en compte courant.

En 2025, je vais créer ma société YouTime-Europe pour proposer mes services à toute l'Europe.

## Procédures

Le 11/12/2024, j'envoie par LRAR au Ministère de l'Economie et des Finances mon « *Recours gracieux pour une plateforme européenne de gestion des RDV en dépendance à domicile ... Je reproche à l'Etat de fausser le marché en privant les usagers de leur liberté : de choisir la gestion des RDV par YouTime, d'être informés avec les services basiques SMS-0-1-2-3, d'être aidés quand leur SAD est défaillant avec le service REMP, de contrôler réellement avec le service BILAN, de fuir les SAD particulièrement maltraitants avec le service SIGNAL-1-2* »

Le 21/02/2025, j'introduis devant le Conseil d'Etat mon recours pour excès de pouvoir demandant l'annulation de la décision implicite du Gouvernement de ne pas considérer mes services pour constater-signaler-réparer les privations que les institutions sociales infligent à leurs usagers diminués dépendants à domicile.

Dans le cadre de ce recours, je pose la présente question prioritaire de constitutionnalité des articles L.116-1, L.116-2 et L.311-1 de la « *Section 1 : Des fondements de l'action sociale* » du « *Chapitre 1<sup>er</sup> : Principes fondamentaux* » de la LOI 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale.

## Discussions

Article L.116-1 : « *L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection ... des personnes handicapées et des personnes âgées ... Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1* ».

Article L.116-2 : « *L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire* ».

Article L.311-1 : « *L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes : « 1° Evaluation et prévention des risques ... 2° Protection administrative ou judiciaire ... 3° Actions éducatives ... 4° Actions d'intégration ... 5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie »*

Article 434-3 du code pénal : « *Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ... infligés ... à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, ... d'une déficience ... de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

L'action sociale pour la dépendance à domicile, objet des financements publics de 200 millions d'heures fois 23,50 €/h, consiste à rendre des services concrets aux usagers :

- 1) Prendre en compte les demandes d'usagers de type « un RDV à 9h de durée 1h chaque jour ».
- 2) Coordonner les RDV entre usagers et intervenants.
- 3) Constater-réparer (contrôler-remplacer) les échecs par manque et absentéisme d'intervenant.
- 4) Signaler aux autorités judiciaires les échecs=privations répétés dus aux SAD.
- 5) Signaler aux usagers les échecs de niveau 7 ou 70 : les SAD particulièrement maltraitants.
- 6) Informer les usagers par SMS : moyen adapté aux personnes diminuées, précis à la minute près.

Les institutions=SAD emploient des intervenants, délivrent les services 1 et 2 médiocrement suivant la disponibilité de leurs intervenants, ne délivrent pas les services 3 à 6.

Les institutions font tout pour dissimuler les problèmes concrets que le requérant soulève depuis 2011-2012 : non-respect des demandes d'usagers, 40% d'échecs par manque et absentéisme d'intervenant, nocivité des institutions en faillite.

Le requérant délivre les services 1 et 2 en mieux, assure les services non-délivrés par les institutions, dont le service 4 qui permet de respecter l'article 434-3 du code pénal.

En effet, une institution fait tout pour dissimuler les échecs=privations qu'elle inflige à ses usagers, surtout quand elle est en faillite. Pour qu'un usager ou une autorité puisse poursuivre en justice une institution pour non-signalement, il lui faut des constats précis et élaborés fournis par le requérant.

Mais, le requérant ne peut pas exercer son activité.

Les articles contestés étatisent l'organisation des RDV chez les personnes dépendantes à domicile, supposent que les institutions sociales sont parfaites, ignorent les plateformes de RDV, de comparaison d'institutions, de formation-certification-professionnalisation-valorisation des intervenants, de mise en relation usagers-intervenants ; méconnaissent la liberté d'entreprendre des plateformes pour délivrer des services dont les institutions sociales n'ont ni l'intention d'assurer ni les compétences pour réaliser.

## Question

Les articles L.116-1, L.116-2 et L.311-1 de la LOI 2002-2 du 2 janvier 2002 obligent les usagers à traiter avec des institutions sociales aux missions absconses qui n'ont ni l'intention d'assurer ni les compétences pour réaliser certains services ; empêchent le requérant de proposer aux usagers des services concrets pour constater-signaler-réparer les privations que ces institutions leur infligent ; privent le requérant de son droit d'exercer son activité qui est obligatoire selon l'article 434-3 du code pénal et a pour objectif le respect de la dignité des usagers diminués, objectif à valeur constitutionnelle ; méconnaissent-ils la liberté d'entreprendre du requérant, liberté garantie par la Constitution ?

## Par ces motifs

Il est demandé au Conseil d'Etat de bien vouloir SAISIR le Conseil constitutionnel qui statuera sur le caractère inconstitutionnel des articles L.116-1, L.116-2 et L.311-1 de la LOI 2002-2 du 2 janvier 2002.

Le 24/02/2025,  
Le requérant,  
M. Chi Minh PHAM

